



Bamako, le 24 AVR 2026

*Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Economie et des Finances*

N°-001039 / MEF-SG

/-)

Messieurs :

- le Président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers du Mali (APCMM),
- le Président de la Fédération nationale des Artisans du Mali (FNAM),
- le Président de la Coordination des Associations et Groupements des Commerçants Détaillants du Mali (CAGCDM),
- le Président du Syndicat national des Commerçants Détaillants du Mali (SYNACODEM)

Bamako

Objet : Mesures d'accompagnement de la prorogation du délai de paiement de l'impôt synthétique

Messieurs,

Par lettre en date du 22 avril 2026, vous avez sollicité la prorogation de la date de paiement de l'impôt synthétique.

En retour, je vous rappelle que l'article 259 alinéa 2 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 modifiée, portant Livre de procédures fiscales énonce que : « ... Il (l'impôt synthétique) est acquitté au plus tard le 31 mars de chaque année ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant cette date lorsque celle-ci tombe sur un jour non ouvrable ou dès le premier jour du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 mars ». La loi susvisée n'a pas prévu de dérogation à cette règle.

Toutefois, eu égard aux circonstances socio-économiques particulières, marquées par la nécessité de soutenir le tissu économique, d'accompagner les entreprises, conformément aux dispositions de la Loi n°2011-088 du 30 décembre 2011 portant Loi d'orientation du secteur privé, je marque mon accord, à titre exceptionnel, pour la prorogation du délai de paiement de l'impôt synthétique au 30 juin 2026.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.




Alousséni SANOU
Commandeur de l'Ordre national